

BET 21/98

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de QUIMPER

AUDIENCE DU JEUDI 4 DECEMBRE 1997

N° de Parquet :

97002248

N° de jugement :

2638/97

A l'audience publique du jeudi 4 décembre 1997 à 14h.00, tenue en matière correctionnelle par Mademoiselle BRIAND, Vice-Président, Madame GESNEL, Juge, Mademoiselle FOUCAUD, Juge, assistés de Mademoiselle BOURDON, Greffier, en présence de Monsieur GESTERMANN, Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Madame

Pharmacienne ; divorcée, de nationalité française, jamais condamnée libre ;

comparante et assistée de Maître LE JOSSEC, Avocat inscrit au Barreau de LORIENT ;

prévenue de :

Infraction au Code de la Santé Publique ;

Monsieur

, né le 2 janvier 1968 à [illegible]
Charente-Maritime fils [illegible], demeurant
75, avenue Léon [illegible] ; commerçant ; marié, de
nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître PAUBLAN, Avocat inscrit au Barreau de QUIMPER ;

prévenu de :

Infraction au Code de la Santé Publique ;

Madame **BLOUIN**, née le 22 **1958** à
NANTERRE - Hauts-de-Seine, fille de **François** et **Marie**
MAURICE,
Professeur de Culture Physique ; mariée, de nationalité française,
jamais condamnée ; libre ;

comparante et assistée de Maître PAUBLAN, Avocat inscrit au Barreau
de QUIMPER ;

prévenue de :

Infraction au Code de la Santé Publique ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de
Madame **BLOUIN**, a donné connaissance de l'acte
saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Le Président a constaté l'identité de Monsieur **BLOUIN**,
a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé
le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de Madame **BLOUIN**,
a donné connaissance de l'acte saisissant le
Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître LE JOSSEC, Avocat de Madame **G** a été entendu
en sa plaidoirie ;

Maître PAUBLAN, Avocat de Monsieur **M** a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué
en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Madame **G** a été citée à l'audience
du 4 décembre 1997 par Monsieur le Procureur de la République
suivant acte de Maître BOLZER, Huissier de Justice à QUIMPER,
délivré le 20 octobre 1997 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;
Attendu que la prévenue a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à QUIMPER , courant mai, juin et octobre 1996, cédé en infraction à la réglementation des médicaments contenant des substances vénéneuses, classés sur la liste II par voie réglementaire, en l'espèce le DURABOLIN (NANDROLONE), L'HEPTYLATE de TESTOSTERONE, L'ANDROTARDYL (TESTOSTERONE), le PARABOLAN (TRENBOLONE) et le DYNABOLON (NANDROLONE) ;

infraction prévue et réprimée par les articles L 626, R5149, R5204 à R5208-1 du Code de la Santé Publique, arrêté du 22 février 1990 et les arrêtés du 25 novembre 1974 et du 18 novembre 1969 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre de la prévenue ;

Attendu que Monsieur M. a été cité à l'audience du 4 décembre 1997 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BOLZER, Huissier de Justice à QUIMPER, délivré le 20 octobre 1997 à sa personne ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;
Attendu que le prévenu a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à QUIMPER , courant mai, juin et octobre 1996, employé des médicaments contenant des substances vénéneuses classés sur la liste II par voie réglementaire, en l'espèce le DURABOLIN, L'HEPTYLATE de TESTOSTERONE, le PARABOLAN, le DYNABOLON et l'ANDROTARDYL, soit 58 ampoules au total relevées, en infraction aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat, dans le cas présent en utilisant ces produits obtenus sans ordonnance en dehors de tout usage thérapeutique ;

infraction prévue et réprimée par les articles L626, R5149, R5204 à R5208-1 du Code de la Santé Publique, arrêté du 22 février 1990 et les arrêtés du 25 novembre 1974 et du 18 novembre 1969 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;



Attendu que Madame B . . . a été citée à l'audience du 4 décembre 1997 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BOLZER, Huissier de Justice à QUIMPER, délivré le 20 octobre 1997 à sa personne ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;
Attendu que la prévenue a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à QUIMPER, courant mai, juin et octobre 1996, acquis les médicaments précités, contenant des substances vénéneuses, classés sur la liste II par voie réglementaire, en l'espèce le DURABOLIN (nandrolone), L'HEPTYLATE de TESTOSTERONE, L'ANDROTARDYL (testostérone), le PARABOLAN (trenbolone) et le DYNABOLON (nandrolone), en infraction aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat ; et d'avoir à QUIMPER courant mai, juin et octobre 1996, en mettant ces produits à la disposition de : M. . . , été complice pour la fourniture de moyens des faits d'emploi des dites substances qui lui sont reprochés ;

infraction prévue et réprimée par les articles L626, R5149, R5204 à R5208-1 du Code de la Santé Publique, arrêté du 22 février 1990 et les arrêtés du 25 novembre 1974 et du 18 novembre 1966, 121-6 et 127 du Code Pénal ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre de la prévenue ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Madame G . . . ;

Déclare Madame G . . . coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne G . . . à la peine d'amende de 10.000,00 francs ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur M . . . ;

Déclare Monsieur M . . . coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne M. [nom] à la peine d'amende de 3.000,00 francs ;

Contradictoirement à l'égard de Madame B épouse

Déclare Madame I coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne B. à la peine d'amende de 3.000,00 francs ;

Vu les articles 120 et suivants de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du Code de Procédure Pénale, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 600 francs dont est redevable chaque condamné ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera, suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750, 751 du Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 30 décembre 1985 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés ;

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

